

Artykuły / Articles

EDWARD LIPÍŃSKI
(Bruxelles, Belgique)

Contrats araméens du V^e siècle av.n.è.: prêt à intérêts capitalisables et louage de services

Abstract

Aramaic Deeds of the 5th century B.C.
Loan at Compound Interest and Delivery Contract

The article examines two Aramaic contracts found on the island Elephantine and dating from the early fifth century B.C. The first one is a loan contract providing for payment of compound interest on silver lent: interest not paid timely is to be added to the capital and itself becomes interest-bearing at the same rate until actual repayment. If this is not done at an agreed date, the remaining debt is doubled. The second contract concerns delivery of barley and lentils from a ship to a royal store-house deserving a garrison. The parties are the ship-officer and functionaries acting on behalf of the store-house, where barley and lentils are supposed to be brought. It is a contract of delivery combining its acceptance on the ship and the foreseen completion of the contract in the store-house with expected financial results. Both contracts refer to silver “by the stone-weights of Ptah” and record its alloy.

Keywords: compound interests, securities, contract of delivery, royal storehouse, stone-weights of Ptah, alloy, ‘*qp, eṣāpu/eṣēpu*’, “‘*yph, ‘yp, dyl*’



Le présent article examine deux papyrus d'Éléphantine, datant des premières décennies du V^e siècle av.n.è. Ce sont des contrats, dont la nouvelle édition de 1989 par Ada Yardeni et Bezalel Porten requiert encore une analyse attentive, vu que les études plus anciennes ont laissé certaines questions sans solution satisfaisante. Le second papyrus est endommagé, mais un texte parallèle, en mauvais état, et l'interdépendance des données chiffrées permettent d'en reconstituer certaines parties avec un degré suffisant de probabilité.



Vue aérienne de la pointe méridionale d'Éléphantine, face à Assouan.
L'emplacement du grand temple de Chnoum, le dieu-bélier, et du temple de Satis,
sa parètère, est indiqué sur la photographie¹.

¹ Herbert Ricke, *Die Tempel Nektanebos II*, Cairo 1960, pl. 1.

1. Prêt à intérêts composés et capitalisables

Parmi les papyrus araméens découverts sur l'île d'Éléphantine, située à 150 m d'Assouan, se trouve un contrat araméen de prêt à intérêts composés et capitalisables, datant du début du V^e siècle av.n.è. Il fut acquis en 1900 par Archibald Henry Sayce à Éléphantine même et fut publié dès 1903 par Arthur Cowley. La partie supérieure du papyrus est endommagée et l'on a cru que la première ligne du texte était complètement perdue avec la date du document. Le papyrus réexaminé attentivement par Ada Yardeni à la Bodleian Library ne révèle cependant aucune trace d'une ligne entièrement perdue qui aurait indiqué la date du contrat².

La première ligne mentionnait le nom et le patronyme de l'emprunteur et du créancier, mais elle est très abîmée. Le nom de l'emprunteur et son patronyme peuvent être restitués, car l'emprunteur était le notaire même qui avait rédigé l'acte et l'avait signé à la ligne 16. En revanche, seul le patronyme du créancier est préservé à la ligne 1.

Malgré l'absence d'une datation initiale, on peut dater l'acte grâce à une stipulation de la ligne 8, visant probablement la situation qui adviendra au terme d'une année, dite « 36^e année », sans doute « 36^e année » d'un roi achéménide qui n'est pas nommé, mais qui doit être Darius I^{er}, ce qui nous amène à l'an 486 av.n.è. Le contrat remonterait donc à 487 av.n.è. Une datation plus tardive, basée sur l'an 36 d'Artaxerxès I^{er}, donc 429 av.n.è., n'est pas vraisemblable, car la datation d'après le seul mois de Thôt du calendrier égyptien (ligne 8) suggère une date relativement haute du document. De même, l'acte introduit la liste des témoins par le seul mot « les témoins », caractéristique qui ne se retrouve que dans les plus anciens contrats araméens d'Égypte, dont quatre ont conservé leur date. Un remonte à l'an 515 (B1.1, 1), le second date de 495 (B5.1, 1) et deux remontent à 483 av.n.è. (B4.3, 1 et B.4.4, 1). En outre, du point de vue paléographique, notre texte est très proche des contrats rédigés en 495 et 483 av.n.è. Par ailleurs, le notaire reparait comme témoin dans un contrat de 464 av.n.è. (B2.2, 18) et le témoin Maḥseyah, fils de Yédonyah (ligne 14), se retrouve comme partie dans des actes des années 471–440 av.n.è. (B2.1–4 ; B2.7).

Le début de la ligne 2 peut être reconstitué à la lumière des lignes 2–4, vu que l'intérêt mensuel s'élevait à 2 ḥallûrs par sicle et par mois, tandis que le remboursement mensuel du prêt représentait 7 ḥallûrs. C'est donc 3½ sicles d'argent que le créancier a prêté au notaire au taux mensuel de 5%, puisque le ḥallûr valait 1/40 du sicle.

Le facsimilé d'Ada Yardeni et notre traduction seront suivis d'un commentaire du texte, dont certaines clauses semblent encore poser des problèmes d'interprétation, comme l'indique la dernière édition du texte par B. Porten et A. Yardeni.

² Bezalel Porten, and Ada Yardeni, *Textbook of Aramaic Documents from Ancient Egypt, newly copied, edited and translated into Hebrew and English II, Contracts*, Winona Lake 1989, B4.2. Les renvois à ce volume seront indiqués plus bas au moyen de la lettre B suivie d'une référence chiffrée.

- 1) « [Gama]ryah, [fils de 'A]hy[ō], a dit à NP], fils de Yatmā : Tu m'as donné de l'argent,
- 2) [3 sicles (et) 1+]1 [q(uarts)] selon les pierres de Ptah, de l'argent à 1 s(icle) pour 10. Et il produira à ma charge un intérêt de 2 ḥallûrs d'argent
- 3) pour 1 s(icle) d'argent par mois, jusqu'au jour où je te le rembourserai. Et l'intérêt
- 4) de ton argent sera de 7 ḥallûrs par mois. Et le mois où je ne te donnerai pas
- 5) l'intérêt, il deviendra du capital et produira de l'intérêt. Et je te le rembourserai mois par mois
- 6) sur mes appointements que l'on me donnera au Trésor et tu m'écriras une quittance pour tout
- 7) argent et intérêt que je t'aurai remboursé. Et si je ne t'ai pas remboursé tout
- 8) ton argent et son intérêt d'ici au mois de Thōt de l'an 36, ton argent
- 9) et son intérêt qui resteront à ma charge seront doublés et produiront un intérêt à ma charge, mois par mois,
- 10) jusqu'au jour où je te le rembourserai.
- 11) Les témoins :
- 12) 'Uqbān, fils de Šamaš-nūrī.
- 13) Qoṣrī, fils de Yahō-hadarī.
- 14) Maḥseyah, fils de Yédonyah.
- 15) Malkiyah, fils de Zakaryah.
- 16) Gamaryah, fils de 'Ahyō, a écrit le document selon la déclaration des témoins qui sont sur ce document. »

Les premières questions surgissent dès la ligne 2. L'argent prêté consistait en métal pesé. Or, notre contrat de prêt est un de rares documents araméens d'Égypte à spécifier que l'étalon pondéral n'était pas royal, « selon les pierres du roi » achéménide³, mais « selon les pierres de Ptah », c'est-à-dire « selon les poids de Ptah », le grand dieu de Memphis. C'était donc un étalon certainement égyptien, mentionné régulièrement dans les documents démotiques de l'époque perse⁴. Ce poids correspondait tout au plus à 9,53 g et pouvait donc dépasser d'un gramme « le poids du roi », qui pesait au moins 8,34 g, mais son poids moyen était 8,76 g. La différence moyenne se limitait donc à un demi-gramme.

Par ailleurs, le texte précise qu'il s'agit d'argent « à 1 sicle pour 10 ». Ceci se réfère à l'aloi, qui n'était pas toujours identique. L'argent utilisé dans les transactions était d'ordinaire raffiné par chauffage (*ksp sryp* ou *ksp srp*) et perdait une partie de ses impuretés⁵, mais la freinte ou perte de poids au raffinage pouvait varier de 1/50 à 1/5, donnant de l'argent considéré comme pur à raison de 980‰ à 800‰. La plus fréquente expression chiffrée de la pureté de l'argent dans les textes cunéiformes de l'époque

³ L'expression « selon la pierre du roi » se retrouve dans le 2^e Livre de Samuel (II Sam. 14, 26), où la phrase en question est probablement une ajoute de l'époque perse.

⁴ B. Porten, *Archives from Elephantine*, Berkeley-Los Angeles 1968, p. 68.

⁵ Pour un tableau général des pertes au raffinage des métaux précieux à l'époque néo-babylonienne, cf. Stefan Zawadzki, 'The Foundry of the Neo-Babylonian Temple', *Eos* 73 (1985), pp. 101–130 (voir pp. 108–109).

achéménide est *ša ina 1 GÍN bitqa*, «1/8 par sicle », ce qui signifie que l'argent est considéré pur à 875‰⁶.

Dans les textes araméens d'Éléphantine, l'alliage est indiqué à raison de 2 quarts ou d'un *zūz* par *karša*⁷ ou le décuple du sicle⁸, ce qui revient au même⁹. Ceci signifie que le métal allié à l'argent, très probablement du cuivre, constituait 5% du poids. L'argent était donc considéré comme pur à 950‰, ce qui est proche de l'alliage constaté dans les sicles perses de l'unique trésor trouvé à Babylone, où la pureté de l'argent a été évaluée de 964‰ à 981‰¹⁰. Les textes d'Éléphantine attribuent explicitement l'aloï de 950‰ à l'argent selon les « poids du roi »¹¹.

Notre contrat est un de rares documents araméens qui indiquent un alliage par décuple, c'est-à-dire de 10%¹². Il s'agit toujours de l'argent « au poids de Ptah », que l'on retrouve dans deux documents de l'an 483 av.n.è. qui précisent que l'alliage de l'argent « au poids de Ptah » est de l'ordre d'un « *zūz* par dix »¹³, c'est-à-dire de 10%. Par conséquent, la valeur de l'argent prêté au notaire ne dépassait guère celle de « l'argent selon les poids du roi ». En effet il faut décompter 5% de sa valeur, ce qui équivalait à près d'un demi-gramme par sicle « selon les poids de Ptah ». Pour distinguer les différents aloïs à 950‰ ou à 900‰ d'argent, les petits lingots ou jetons d'argent d'un poids standard, employés dans les transactions, devaient être reconnaissables grâce à une marque caractéristique. Il est difficile d'identifier celle-ci au *ginnu* des textes cunéiformes du temps de Darius I^{er} (521–486 av.n.è.), que H. Pognon qualifiait déjà de « poinçon »¹⁴. En effet, *ginnu* semble se référer à de l'argent pur à 875‰, mais il était peut-être difficile de déterminer avec précision l'aloï d'une pièce d'argent. L'usage d'argent pur à 958‰ est néanmoins attesté en Mésopotamie par un texte d'Uruk, daté probablement de la 8^e année d'un des trois

⁶ Francis Joannès, 'Métaux précieux et moyens de paiement en Babylonie achéménide et hellénistique', *Transeuphratène* 8 (1994), pp. 137–144; Péter Vargyas, 'Kaspu ginnu and the Monetary Reform of Darius I', *Zeitschrift für Assyriologie* 89 (2000), pp. 247–268; P. Vargyas, *A History of Babylonian Prices in the First Millennium BC* (HSAO 10), Heidelberg 2001, pp. 13–51; Fr. Joannès, 'Silber (argent). A. In Mesopotamien', *Reallexikon der Assyriologie* XII, Berlin 2009–2011, pp. 486–491.

⁷ B3.4, 6; B3.5, 15.

⁸ B2.2, 15; B2.3, 14 et 21; B2.4, 15; B2.6, 6–7; B3.9, 8.

⁹ Les rapports entre ces diverses unités sont les suivants : 1 talent = 60 mines; 1 mine = 6 *karša*; 1 *karša* = 10 sicles; 1 sicle = 4 quarts (*rb*) ou 2 *zūz*; 1 quart = 10 *ħallūrs*.

¹⁰ Catherine Cowell, « Appendix 2 » de l'article de J.E. Reade, 'A Hoard of Silver Currency from Achaemenid Babylonia', *Iran* 24 (1986), pp. 79–87, voir p. 89. Cf. P. Vargyas, *A History of Babylonian Prices* (n. 6), p. 30.

¹¹ B2.3, 14 et 21; B2.4, 15; B3.7, 17; B6.3, 11.

¹² Paul Naster, '*Karsha* et *sheqel* dans les documents araméens d'Éléphantine', *Revue belge de numismatique* 116 (1970), pp. 31–35, en particulier p. 33.

¹³ B4.3, 17; B4.4, 15.

¹⁴ Henri Pognon, 'Notes assyriologiques: Contrat d'association (ou de commandite) du 5 Marheshwan de l'an 4 de Darius', *Journal asiatique*, sér. 17, 11 (1921), pp. 30–31; cf. P. Vargyas, *A History of Babylonian Prices* (n. 6), pp. 24–34.

Artaxerxès. Il cite de l'argent qui est *ina l GÍN gir-e*, c'est-à-dire avec une feinte de seulement « 1/24 par sicle »¹⁵.

La phrase des lignes 4b-5a fait clairement référence aux intérêts composés et capitalisables, si le remboursement mensuel n'était pas réalisé. Elle est suivie par la stipulation exceptionnelle des lignes 5-6, « je te le rembourserai mois par mois sur les appointements que l'on me donnera au Trésor ». Elle a fait dire à Pierre Grelot que l'emprunteur avait hypothéqué son traitement de fonctionnaire¹⁶. Aussi donne-t-il au document le titre de « prêt à intérêt avec hypothèque ». En réalité, il n'y est pas question d'hypothèque, pas même au sens large. Les appointements mensuels que l'emprunteur reçoit du Trésor ne sont pas « hypothéqués » ou bloqués au profit du créancier, puisqu'aux termes mêmes du contrat le remboursement peut être retardé ou peut s'échelonner sur une période plus longue que celle initialement prévue.

La phrase « je te le rembourserai mois par mois sur les appointements que l'on me donnera au Trésor » doit s'expliquer à la lumière de la profession exercée par l'emprunteur. On trouve une tournure semblable dans un autre contrat de prêt d'Éléphantine : « Je rembourserai et te donnerai cet épeautre, 2 fois 6 séah, sur la ration qui me sera donnée par le Trésor du roi » (B3.13, 4). La mention de la source des revenus sur lesquels les biens remboursables seront prélevés vise donc tout simplement à mettre en lumière la solvabilité d'un débiteur qui n'est point propriétaire terrien. Puisque la terre constituait la source normale et principale des revenus, l'emprunteur qui en était dépourvu devait se prévaloir d'un autre titre garantissant sa solvabilité. Dans le cas du notaire, c'étaient ses honoraires mensuels qui constituaient ce titre de garantie. Dans le cas du militaire, c'étaient les rations alimentaires qui lui étaient allouées par le Magasin royal. Comme le notaire était très probablement payé en argent « au poids du roi », c'était en ce métal qu'il allait rembourser le créancier. Il était donc important de préciser l'étalon et l'aloi de l'argent prêté « au poids de Ptah ».

Un important terme juridique de la ligne 9, le verbe *'qp*, a été traduit de manières très diverses, bien que le sens intransitif de « doubler » fût déjà perçu par Arthur Cowley, suivi par Mark Lidzbarski, Bezalel Porten, Pierre Grelot, etc. En revanche, Charles Clermont-Ganneau traduisait le passage « ton argent et son intérêt qui resteront à ma charge *feront masse* ». Reuven Yaron a suggéré de son côté que *'qp* est un terme marquant la novation de la créance au moment de l'échéance annuelle¹⁷. Les parallèles néo-assyriens sont ici décisifs, comme l'a montré Yochanan Muffs dès 1969¹⁸. Malgré les réticences manifestées encore dans l'édition de B. Porten et de A. Yardeni¹⁹, le problème semble être résolu grâce à une comparaison avec l'emploi de *ešēpu* ou *ešāpu* dans les documents

¹⁵ Matthew W. Stolper, 'Late Achaemenid Legal Texts from Uruk and Larsa', *Baghdader Mitteilungen* 21 (1990), pp. 599-622 (voir n° 17).

¹⁶ Pierre Grelot, *Documents araméens d'Égypte* (LAPO 5), Paris 1972, pp. 78-81, n° 2.

¹⁷ Reuven Yaron, *Introduction to the Law of the Aramaic Papyri*, Oxford 1961, p. 95.

¹⁸ Yochanan Muffs, *Studies in the Aramaic Legal Papyri from Elephantine*, Leiden 1969 (reprint, New York 1973), pp. 184-185, § 5.

¹⁹ B4.2, où la traduction du verbe est imprimée en capitales.

néo-assyriens²⁰, spécialement dans la formule idiomatique *kappa ešip iddan*, « il donnera l'argent en double ». Ceci est particulièrement clair dans l'acte de vente d'un esclave, daté de 680 av.n.è. Il montre d'une manière évidente que le néo-assyrien *ešēpu* signifie « doubler ». Le prix de vente s'élevait en effet à une mine d'argent (ligne 9) et la pénalité dissuasive imposait au contrevenant le « paiement de la somme double de deux mines d'argent », 2 MA.NA KUG.UD *e-šip SUM-an*²¹.

Il importe de préciser ici que l'araméen '*qp* représente la même racine verbale que l'akkadien *ešēpu*. La racine proto-sémitique est en effet '*šp*, d'où la forme araméenne '*qp*, puis '*p*, d'où le participe passif féminin '*yph*, « doublée », à Palmyre. Ce mot apparaît deux fois dans le fragment d'une loi sacrée de Palmyre²², aux lignes 6 et 7, dans les phrases [*t*]hwh hty'th '*yph*, « son offre expiatoire sera doublée », et yntn hty'th '*y[ph]*, « il donnera une offre expiatoire doublée ». Nous suivons la lecture de M. Gawlikowski qui cependant considérait le premier '*ayin* comme un chiffre 5, n'ayant pas fait le rapprochement avec la racine '*šp* > '*qp* > '*p*, « doubler ». On retrouve la même situation dans les dictionnaires des inscriptions nord-ouest sémitiques de J. Hoftijzer et K. Jongeling qui distinguent les racines '*qp* et '*yp*. La racine n'intervient malheureusement pas dans l'*Aramäisches Wörterbuch* édité par Holger Gzella, puisque l'ouvrage ne traite en principe que des vocables apparaissant dans la Bible. Concernant le changement *q* > '*p*, on peut rappeler que la prononciation araméenne du *qōph* vers le milieu du 1^{er} millénaire av.n.è. était proche d'une vélaire fricative.

Le participe passif masculin '*ṭp*, « doublé », est attesté avec un seul '*ayin* dans le Targum d'Onqelos d'Ex. 28, 16 et 39, 8. L'imparfait *te'op*, « tu doubleras », est employé dans le Targum d'Onqelos d'Ex. 26, 9 au sens « tu rabattras ». Un verbe dénommatif au pa'el ou au 'af'el se développa plus tard à partir du participe passif '*ṭp*, donnant lieu à la forme '*ayyep*, attestée dans le Talmud Babylonien. Le verbe est utilisé en syriaque sous la forme '*p*, qui a la même origine.

On remarquera qu'aucune échéance n'est fixée dans notre contrat à la ligne 10, ce qui pourrait apporter au créancier des émoluments plus importants si le remboursement avait du retard. En effet, on est en présence d'un prêt d'argent à intérêts composés et capitalisables. Le capital, augmenté chaque mois de ses intérêts, procurait au créancier des profits supplémentaires et celui-ci n'avait donc aucune hâte de se voir rembourser. C'est la raison pour laquelle le contrat ne prévoit pas des intérêts moratoires, bien qu'il stipule une lourde pénalité pour le cas où l'argent n'aurait pas été entièrement remboursé et les intérêts payés à l'échéance du mois de Ṭhōt de l'an 36. Le reliquat éventuel serait alors doublé et produirait ultérieurement le même intérêt, aux mêmes conditions. L'intérêt pourrait ainsi dépasser l'*alterum tantum* sans aucune limite, vu que le renouvellement de la créance

²⁰ Wolfram von Soden, *Akkadisches Handwörterbuch*, Wiesbaden 1965–1981, p. 252a; Karlheinz Deller, 'Zur Terminologie neuassyrischer Rechtsurkunden', *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes* 57 (1961), pp. 29–42 (voir p. 37).

²¹ Theodore Kwasman et Simo Parpola, *Legal Transactions of the Royal Court of Nineveh. Part I* (State Archives of Assyria VI), Helsinki 1991, n° 257, rev. 3.

²² Delbert R. Hilliers et Eleonora Cussini, *Palmyrene Aramaic Texts*, Baltimore 1996, n° 1981.

pouvait avoir lieu automatiquement à chaque nouvelle échéance annuelle. Le principe de *non ultra alterum tantum*, qui est formulé dans certains contrats de prêt démotiques²³, est de la sorte délibérément tourné. Au fond, à l'échéance annuelle, c'est presque un nouveau contrat qui prend cours avec le reliquat remboursable doublé comme capital.

L'absence d'un acte novatoire proprement dit différencie cependant cette forme de novation de la *novatio* du droit romain. On remarquera par ailleurs la clause stipulant que le créancier devra délivrer au débiteur une quittance pour tout argent et intérêt que celui-ci lui aura remboursé (lignes 6–7). Cette clause, faut-il le noter, procurait au débiteur un double avantage. Elle lui garantissait non seulement la possession d'une preuve écrite des remboursements effectués, mais elle lui réservait aussi un petit émolument supplémentaire. En effet, le débiteur était en l'occurrence un notaire professionnel et l'obligation de produire la quittance incombait au créancier qui devait se faire assister pour cela d'un scribe. Comme l'emprunteur avait écrit lui-même le contrat, on peut supposer qu'il allait rédiger aussi les quittances. Les frais de cet acte notarial incombait au créancier.

Les noms des témoins (lignes 12–15) sont simplement introduits par le mot « Les témoins », comme dans nombre d'inscriptions araméennes du VII^e siècle av.n.è. Le premier porte le nom araméen 'Uqbān, basé sur la racine 'qb, « protéger »²⁴. Son patronyme Šamaš-nūrī est également araméen. Le nom du second témoin peut se lire Qoṣrī et se rattacher à la racine qṣr, « couper, raccourcir ». P. Grelot l'a traduit « Courtaud »²⁵. Il est écrit Qwṣry en araméen talmudique²⁶ et l'on pourrait le rapprocher aussi de ^mQū-ṣur-a-a, attesté à Ninive au VII^e siècle av.n.è.²⁷ et prononcé sans doute Qōṣuray. Le patronyme Yahō-hadarī signifie « Yahō est mon honneur » et prouve que le témoin était judéen, de même que les deux autres témoins, dont les noms et les patronymes sont manifestement hébreux. L'élément théophore se prononçait probablement Yahō, vu qu'un texte grec de Qumrān, appartenant à la Septante, transcrit le théonyme Ιαω²⁸, ce qui correspond à l'élément théophore Ya-a-ḥu-u/i- des anthroponymes attestés au V^e siècle av.n.è. en Babylonie²⁹.

La dernière ligne livre le nom du notaire qui « a écrit le document selon la déclaration des témoins qui sont sur le document ». Cette notice inhabituelle s'explique par le fait que le notaire était l'emprunteur en personne. Le papyrus devait être conservé dans les

²³ R. Yaron, *Introduction* (n. 17), p. 95.

²⁴ Ran Zadok, *On West Semites in Babylonia during the Chaldean and Achaemenian Periods. An Onomastic Study*, 2nd ed, Jerusalem 1978, p. 117.

²⁵ P. Grelot, *Documents* (n. 16), p. 488.

²⁶ Marcus Jastrow, *A Dictionary of the Targumim, the Talmud Babli and Yerushalmi, and the Midrashic Literature* II, New York 1903, p. 1340b.

²⁷ Raija Mattila, *Legal Transactions of the Royal Court of Nineveh, Part II* (State Archives of Assyria XIV), Helsinki 2002, n° 316, tranche 1. Il faut y corriger la lecture du nom, également dans *The Prosopography of the Neo-Assyrian Empire* II/1, Helsinki 2000, p. 644a. Le nom dérive du substantif qṣr, « foulon ».

²⁸ F. Shaw, *The Earliest Non-mystical Jewish Use of Ιαω* (Contributions to Biblical Exegesis & Theology 70), Leuven 2014.

²⁹ Michael D. Coogan, *West Semitic Personal Names in the Murašû Documents* (Harvard Semitic Monographs 7), Missoula 1975, pp. 49–50.

archives du créancier, tandis que le notaire détenait les quittances mensuelles, mentionnées aux lignes 6–7.

L'analyse de ce document du début du V^e siècle av.n.è. permet de se rendre compte de son importance pour l'histoire de la pratique juridique au Proche-Orient ancien et, plus spécialement, parmi les Araméens d'Égypte à l'époque perse. Le contrat présente aussi un intérêt certain pour l'étude des rapports entre les unités pondérales utilisées en Égypte à cette époque, à la veille de l'introduction d'un système monétaire.

2. Louage de services

Parmi les papyrus araméens découverts en 1906 par Otto Rubensohn à Éléphantine et publiés en 1911 par Eduard Sachau se trouvent deux contrats de louage de services, B4.3 et B4.4., concernant des livraisons de fournitures alimentaires destinées à des unités militaires cantonnées à Syène (Assouan), comme l'indique le papyrus B4.3, ligne 9. L'approvisionnement était amené par bateau au port de Syène, d'où les vivres étaient acheminées vers le Magasin du roi qui servait d'entrepôt, dans lequel les militaires percevaient périodiquement des rations en nature pour leur entretien et celui de leur famille.

Les deux contrats datent du 28^e jour du mois de Pha'ophi de l'an 3 du roi Xerxès, c'est-à-dire du 17 février 483 av.n.è. Ils sont conclus entre les mêmes parties en présence des mêmes témoins, mais ils devaient concerner des centuries différentes, dont le document B4.3 n'a pas conservé le nom, plus de la moitié du papyrus ayant disparu sur la gauche. La livraison était peut-être effectuée par deux embarcations, ce qui pourrait aussi expliquer la présence de deux actes. La date des contrats fait entrevoir une distribution prochaine des vivres, effectuée pour le début du mois prochain, celui de Ḥaṭḥôr selon le calendrier égyptien, le seul utilisé à Éléphantine à cette haute date.

Reuven Yaron n'a pas examiné ces contrats dans son introduction au droit des papyrus araméens, tandis que Pierre Grelot classe ces documents parmi les textes administratifs, tout en les qualifiant de « pièces de décharge »³⁰. Alessandro Verger n'aborde pas l'étude de ces contrats de louage dans ses recherches juridiques sur les papyrus araméens d'Éléphantine³¹ et l'analyse qu'en donne Yochanan Muffs dans ses études de ces papyrus s'engage sur une mauvaise piste suite à la restitution erronée d'une lacune, qui mentionnerait le paiement du louage³².

Le batelier égyptien, qui venait livrer de l'orge et des lentilles, est déchargé de sa responsabilité par deux fonctionnaires, probablement qualifiés de *mh[yr]*, « experts », dans B4.3, 3. Ce devaient être un scribe et un inspecteur (B4.4, 18), qui accusent réception des marchandises et s'engagent à les livrer au Magasin du roi, dont les responsables rembourseront le batelier de tous les frais par le truchement des deux fonctionnaires. Le

³⁰ P. Grelot, *Documents* (n. 16), pp. 266–271.

³¹ Alessandro Verger, *Ricerche giuridiche sui papiri aramaici di Elefantina*, Roma 1965.

³² Y. Muffs, *Studies in the Aramaic Legal Papyri* (n. 18), pp. 56–58.

montant de la rémunération n'est pas indiqué, le texte signalant uniquement la lourde pénalité qui frapperait ces derniers s'ils ne s'acquittaient pas de leurs obligations.

En dépit des lacunes, on trouve dans le document B4.4 une indication précise sur les rations de 22 militaires appartenant à deux centuries différentes. Ils semblent recevoir une allocation de 2 ardabes d'orge et de ½ ardabe de lentilles. Deux membres de chaque centurie (lignes 7 et 8) se voient cependant allouer un supplément de 2 *grîw* et d'un certain nombre de *hofen* ou « poignées » d'orge, c'est-à-dire *ca* 2/3 ardabe. Si l'on attribue à l'ardabe une valeur d'environ 46 litres, attestée à l'époque hellénistique³³, on obtient une ration de 92 litres d'orge et de 23 litres de lentilles par chef de famille. La quantité de marchandise mentionnée dans le contrat B4.4 dépassait donc les 25 hl. Et l'on peut supposer que le total du fret signalé dans les deux contrats était de l'ordre de 50 hl. On ne peut en déduire le tonnage approximatif de la péniche utilisée par le batelier Espemét, car il s'agissait peut-être de deux embarcations qui pouvaient transporter aussi d'autres marchandises. La présence de deux embarcations pourrait expliquer aussi la présence de deux actes, comme noté plus haut.

Il faut compléter les explications et corriger la reconstitution et la lecture des lignes 1b–3a dans l'édition du document B4.4 par A. Yardeni et B. Porten, le facsimilé sans certains détails complémentaires étant correct. Il s'agit notamment du nom d'Osée (ligne 1b), que l'on retrouve aux lignes 18 et 22. Le personnage était scribe et il nous est encore connu par un document de l'an 495 qu'il avait signé en qualité de témoin (B5.1, 9). Il s'agit ensuite du patronyme et de la fonction d'Espemét. Les deux contrats B4.3 et B4.4 ont certainement été trouvés dans sa maison. Deux autres documents d'Éléphantine, datés l'un de 464 et l'autre de 460/459, précisent que Espemét était alors « batelier des eaux difficiles » (*mlh zy my' qšy'*)³⁴, c'est-à-dire des cataractes d'Assouan. Il habitait à Éléphantine, où il possédait une maison qu'il avait héritée de son père Peftē'ōneit, de profession également batelier, actif encore en 471 av.n.è. (B2.1, 13).

Il convient de corriger aussi la lecture du début de la ligne 3, où il faut lire [p] *ḡḥnm ngd'*, « Pa-Chnoum, le capitaine ». Le large *m* final du nom propre a été décomposé par les éditeurs en *ny* ou en *ns* et *ngd'* a été lu *ngr'* ou *ngy'*. Ce dernier mot, signifiant « région », n'est pas attesté en araméen ancien et « officiel ». Le capitaine Pa-Chnoum, dont Espemét était le lieutenant ('*bd*) en 483 av.n.è., provenait sans doute aussi d'Éléphantine, comme son nom le suggère, Chnoum étant le grand dieu de l'île.

Les données chiffrées et le texte parallèle du second contrat (B4.3) permettent de restaurer le texte mutilé avec une probabilité suffisante.

³³ Jacob Hoftijzer et Karel Jongeling, *Dictionary of the North-West Semitic Inscriptions* (Handbuch der Orientalistik I/21), Leiden 1995, p. 103. Un ardabe équivalait à 3 *grîw* et à 30 *hafen* ou « poignées » (cf. *ibidem*, p. 395).

³⁴ B2.2, 10–11; B2.3, 7–8.

- 1) « Le 28 du mois de Pha'ophi, l'an 3 du roi Xerxès, [Osée],
- 2) fils de Hōdūyah, et 'Aḥī'ab, fils de Gamaryah, [ont dit] à Espemét, [fils de Pefte'ōneit, lieutenant du]
- 3) capitaine [Pa-]Chnoum : Tu as remis en notre main de l'or[ge, 20+20+4 ardabes, 1/2 g(rîw)],
- 4) 5 p(oignées), ainsi que 10+1 ardabes de lentilles en plus de l'orge, [20+20+4] ardabes, [1/2 g(rîw), 5 (poignées)].
- 5) Le total de l'orge et des lentilles, tout compris : 20+20+10+3+1[+1] ardabes, [1/2 g(rîw), 5 (poignées)...]
- 6) [... homme]s de la centurie de Bethel-teqîm 10+1 [... , au total]
- 7) hommes 2. Par homme, 2 ardabes, 2 g(rîw), [...] p(oignées) d'orge [... hommes]
- 8) [de] la centurie de Nabû-ušallim : hommes 2 (ayant droit) à 2 ardabes d'orge [... Tu (l')as remis en notre main]
- 9) et notre cœur en est satisfait. Quant à nous, nous transporterons [ce] grain [à Syène pour le chef]
- 10) de ce détachement de la centurie de Bethel-teqîm et de la ce[n]turie de Nabû-ušallim qui]
- 11) sont inscrites sur ce document-ci. Nous (le) livrerons à l'intendan[ce afin de le déposer devant les officiers du]
- 12) Magasin du roi et devant les scribes du Trésor. Ce [grain, que tu as remis]
- 13) en notre main pour (le) transporter à ces hommes qui sont inscrits [ci-dessus, ils] te [(le) payeront]
- 14) selon le décompte dans le Magasin du roi et devant les scribes du Tr[ésor. Et s'ils ne payent pas],
- 15) c'est nous qui te devons une somme de 100 *karša* en argent à un zū[z pour dix selon les pierres de Ptah],
- 16) le dieu, et tu auras droit sur notre traitement du Magasin du roi, [et la maison de briques et tout ce qui]
- 17) est à nous, tu auras le droit de (le) saisir, jusqu'à ce que tu sois compensé pour [ce] grain [qui est inscrit ci-dessus].
- 18) Osée a écrit selon la déclaration de 'Aḥī'ab.
- 19) Les témoins : Kayā, fils de 'Eskiyēšū ; Nušku-edrī, fils de Na[bû-natan ; NP, fils de NP] ;
- 20) Rōkel, fils de 'Abiyahō ; Šūrī, fils de Kurû ; 'Atta-edrī, fils de [NP ; Bagadāta, fils de Psammetik] ;
- 21) Arva-dāta, fils de Yahō-natan ; Šabbatay, fils de Kabdā.
- 22) Ont écrit Osée et 'Aḥī'ab pour Espe[mét]. »

L'identité des parties contractantes donne un cachet particulier à ces actes. Le batelier et les deux fonctionnaires sont au fond des agents ou des appointés de l'État. Le contrat a pour objet une fourniture de vivres à deux détachements de l'armée de ce même État. Malgré cela, tout se passe comme si les parties contractantes agissaient en personnes

privées. Le batelier et les fonctionnaires sont pécuniairement responsables des denrées qui passent entre leurs mains. Si la restitution des parties lacuneuses est correcte, les marchandises ne sont délivrées que sur la foi d'un contrat et contre remboursement.

Au début de la ligne 9, on lit la phrase *wtyb lbbn bgw*, « et notre cœur en est satisfait ». Ces mots expriment-ils l'agrément, le consentement, ou plutôt caractérisent-ils le reçu, la quittance ? L'étude détaillée de cette expression, entreprise par Yochanan Muffs³⁵, montre clairement que la formule akkadienne et araméenne exprime la notion de quittance. La personne dont « le cœur est satisfait » ne peut plus faire de réclamation à ce sujet. Autrement dit, la « satisfaction » exprimée dans le document n'a d'autre but que d'empêcher toute réclamation future de la part du bénéficiaire. Ceci suppose que le relevé de la marchandise (lignes 3–8), appelé *mnyn* à la ligne 14, est conforme à la commande et que la marchandise attendue a été acheminée à bon port, ce qui excluait toute réclamation future à ce sujet.

La ligne 11 du papyrus contient la plus ancienne attestation araméenne du substantif *dyl*, que l'on rencontre plus tard en araméen talmudique sous la forme *dy'l* ou *dyyl'*³⁶. Le mot se retrouve en néo-babylonien tardif, où il est écrit ^{lu}*da-a-a-lu*³⁷, puis en arabe où *ḍayl* peut désigner collectivement un « service », une « suite ». La faible trace de la lettre suivant *dyl* à la ligne 11 ne permet pas de déterminer le signe. Ce pourrait être *dyl*𐤠 à l'état emphatique du singulier ou *dyl*𐤠𐤠, le pluriel de l'état absolu. *Dyl'* semble préférable, car le mot est utilisé sans préposition, apparemment à l'accusatif de mouvement³⁸. Nous le traduisons « à l'intendance ».

L'acheminement de la marchandise au Magasin du roi et le règlement de la question financière au Trésor relèvent des obligations contractuelles d'Osée et d'Aḥī'ab. Le remboursement des frais d'Espemét dépendait de l'exécution correcte de leur mission. À défaut de paiement intégral, les deux fonctionnaires devraient donner au batelier le pesant de 100 *karša* d'argent, c'est-à-dire 1000 sicles (ligne 15). À première vue, nous sommes en présence d'un cautionnement, dans lequel un débiteur accessoire promet de payer une redevance à défaut de paiement par le débiteur principal. Une difficulté surgit cependant du fait que la garantie est de loin supérieure à la valeur de la marchandise, puisque le prix d'un ardabe d'orge devait osciller autour de 2 sicles. En effet, si l'on se réfère à II Rois 7, 1.16.18, où 2 séah d'orge sont supposés coûter 1 sicle, cette garantie équivaldrait au décuple de la valeur de la cargaison, dont le prix pouvait cependant varier d'environ 50% au cours de la même année. À supposer que le prix des lentilles fût approximativement le même que celui de l'orge, la valeur de toute la cargaison ne devait guère dépasser les 100 sicles.

³⁵ Y. Muffs, *Studies in the Aramaic Legal Papyri* (n. 18), pp. 51–179 et 198–206; cf. R. Yaron, rev. dans *Revue Biblique* 77 (1970), pp. 411–412.

³⁶ M. Jastrow, *A Dictionary of the Targumim, the Talmud Babli and Yerushalmi, and the Midrashic Literature* I, New York 1886, p. 298b.

³⁷ W. von Soden, *Akkadisches Handwörterbuch* (n. 20), p. 150b : *dajjālu* 2; J. Hoftijzer et K. Jongeling, *Dictionary* (n. 33), p. 248.

³⁸ Stanislav Segert, *Altaramäische Grammatik*, Leipzig 1975, p. 409, §7.2.4.3.

Cette garantie de 100 karša n'est pas constituée en considération de la valeur de la marchandise, mais elle relève du genre littéraire des contrats et elle poursuit un but dissuasif, renforcé encore par les sûretés mentionnées aux lignes 16–17. En effet, les deux fonctionnaires fournissent comme sûreté tous leurs biens susceptibles d'être engagés, en particulier le traitement en argent qu'ils percevaient du Magasin du roi et leur maison en briques. On a donc affaire à une sorte d'hypothèque générale sur tous les biens des débiteurs potentiels. Cette hypothèque – est-il besoin de préciser – porte non seulement sur les biens actuels, mais également sur les émoluments que les fonctionnaires toucheraient à l'avenir du Magasin du roi jusqu'à concurrence de la somme exigible. Comme ces émoluments sont mentionnés en premier lieu, il se peut qu'ils constituaient une garantie solide et qu'ils pouvaient être retenus à la source et crédités directement au fournisseur des grains ou au batelier. La constitution de pareilles sûretés réelles relève de la plus pure tradition du droit des obligations au Proche-Orient ancien, tel qu'il nous est connu par les contrats néo-babyloniens de l'époque.

Noms propres

Les noms du batelier, de son père et du capitaine sont égyptiens. Le nom du batelier, souvent incomplet, est écrit *'spmt*. Contrairement à W. Kornfeld³⁹, l'orthographe avec un *t* final n'est pas attestée, pas même en écriture cunéiforme qui note ^m*Iš-pi-ma-(a)-tu*, mais le signe TU peut se lire aussi *tū*⁴⁰. La transcription grecque *'Εσπιμήτις*⁴¹ va dans le même sens. L'anthroponyme égyptien *Ns-p3-mdw*, « Appartenant au Bâton (sacré d'Amon) »⁴², devait se prononcer déjà avec un *t* final, comme c'était le cas du *d* égyptien en démotique et en copte. Le patronyme *Ppt'wnyt* rend l'égyptien *P3y.f-t3w-(m-)'wy-n-ny.t*, « Son souffle est dans les mains de Neith »⁴³, tandis que *Pḥnm* note *P3-(n-)Hnm(.w)*, « Celui de Chnoum », en grec *Παχνοῦμις*⁴⁴.

Les deux fonctionnaires accusant réception de la marchandise portent des noms et des patronymes hébreux. *Hwš'* est une forme abrégée de *Hwš'yh*, « Yah(ō) a secouru », le patronyme *Hwdwyh* veut dire « Célébrez Yah(ō) ». Le nom *'h'b* signifie « Le frère du père », nom donné à l'enfant qui est censé remplacer dans la famille un oncle paternel décédé. Le patronyme *Gmryh* veut dire « Yah(ō) a accompli », c'est-à-dire : a mené à bonne fin la naissance de l'enfant.

Les deux centuries portent les noms de *Byt'ltqm* (lignes 6 et 10), « Puisses-tu dresser un Bétyle », et de *Nbwšlw* (lignes 8 et 10), « Nabû a gardé sain et sauf » (*Nabû-ušallim*), avec le changement *m > w*, caractéristique du néo-babylonien tardif. Le nom *Byt'ltqm* met

³⁹ Walter Kornfeld, *Onomastica Aramaica aus Ägypten*, Wien 1978, p. 78.

⁴⁰ Cette lecture est adoptée par Eckart Frahm, *Išpimātu*, dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography of the Neo-Assyrian Empire*, Helsinki 1998–2011, p. 586, où certaines données doivent être corrigées.

⁴¹ Friedrich Preisigke, *Namenbuch*, Heidelberg 1922, p. 106.

⁴² Hermann Ranke, *Die ägyptischen Personennamen I*, Glückstadt–Hamburg 1935, p. 175:1.

⁴³ P. Grelot, *Documents* (n. 16), p. 485; cf. H. Ranke, *Die ägyptischen Personennamen I* (n. 42), p. 128:2.

⁴⁴ P. Grelot, *Documents* (n. 16), p. 484.

en évidence le sens de *Byt'l* dans l'onomastique. C'est la pierre dressée ou le Bétyle qui est le symbole de la présence divine, la « Maison de Dieu », tout comme le *bēt 'Ēlōhīm* en Gen. 28, 22 et les *bāttē 'ēlāhayyā'* de la stèle araméenne de Sfiré II C, 2–3.7.9–10. Le bétyle fut quasi hypostasié vers 700 av.n.è. et il apparaît aux VI^e-V^e siècles dans l'onomastique araméenne comme un succédané d'un vrai théonyme, peut-être même de Yahwé, vénéré au sanctuaire de Béthel (Jér. 48 [LXX 31], 13)⁴⁵.

Les noms de huit témoins sont préservés ou peuvent être reconstitués. Le premier témoin *Ky'* (ligne 19) porte le nom égyptien *K3i3* ou *Ki3*⁴⁶, attesté aussi en transcription *Kaīḥs* ou *Kāiḥs*⁴⁷. Son patronyme *'skyšw* est pareillement égyptien et peut être comparé au grec *Ἐσκιεσλάκις*⁴⁸. Le second témoin *Nšk'dry* porte un nom araméen, mais l'élément théophore se rattache au culte néo-assyrien de Nusku à Harran, où ce dieu était considéré comme un fils de Sîn⁴⁹. L'origine néo-assyrienne du théonyme se remarque à l'orthographe avec *š*. Le patronyme *Nbntn* peut être reconstitué grâce à la ligne 23 du contrat parallèle B4.3.

Le nom et le patronyme d'un témoin sont perdus à la fin de la ligne 19. Le premier témoin *Rwkl* de la ligne 20 porte un nom hébreu qui signifie « marchand »⁵⁰. Le patronyme *'byhw* est yahwiste. Le témoin suivant, *Šwry*, porte un nom apparemment araméen, « Mon rempart », bien que le patronyme soit akkadien. En effet, la copie de A.Yardeni confirme la lecture *Krw*, c'est-à-dire *Kurū*, en akkadien « Court » au sens « de petite stature ». Le nom suivant *'t'dry* est araméen et il est bien attesté à l'époque néo-assyrienne⁵¹. L'élément théophore se rattache au nom de la déesse 'Anat, mais l'orthographe montre que l'on est en présence d'une forme assyrianisée du théonyme, dont le *'ayin* initial n'était plus articulé, tandis que *n* est assimilé à *t* après la chute de la seconde voyelle *a*. Le patronyme est perdu, mais le nom et le patronyme du dernier témoin de cette ligne peuvent être reconstitués grâce à la ligne 24 du contrat B4.3. C'est le nom iranien *Bgdt*, « Dieudonné », suivi du patronyme *Psmšk*, qui est l'anthroponyme égyptien *P3-š-(n-)mṯk*, « L'homme (= vendeur) du vin nouveau »⁵². On notera que le *t* de l'égyptien *mṯk*, « vin nouveau », est rendu par *t* dans l'écriture démotique (*mtik*) et en grec (Ψαμμήτιχος), mais par *š* en araméen.

Le premier nom de la ligne 21 doit probablement se lire *'rwdt*. Ce serait donc un nom iranien **Arva-dāta*, « Donné par le Vaillant ». J. Scheftelowitz a déjà identifié le

⁴⁵ Edward Lipiński, *A History of the Kingdom of Jerusalem and Judah* (OLA 287), Leuven 2020, pp. 141–151. Par ailleurs, on trouvera une bibliographie dans le *Dictionnaire encyclopédique de la Bible*, Turnhout 1987, p. 205a.

⁴⁶ H. Ranke, *Die ägyptischen Personennamen* I (n. 42), pp. 341:18 et 343:1.

⁴⁷ F. Preisigke, *Namenbuch* (n. 41), p. 157; Daniele Foraboschi, *Onomasticon Alterum Papyrologicum* (Testi e documenti per lo studio dell'Antichità 16), Milano–Varese 1971, p. 155b.

⁴⁸ P. Grelot, *Documents* (n. 16), p. 470.

⁴⁹ Michael P. Streck, 'Nusku', *Reallexikon der Assyriologie* IX, Berlin 1998–2001, pp. 629–633 (voir pp. 632b–633a).

⁵⁰ P. Grelot, *Documents* (n. 16), p. 489; R. Zadok, *The Pre-Hellenistic Israelite Anthroponomy and Prosopography* (OLA 28), Leuven 1988, p. 107.

⁵¹ Karen Radner et Heather D. Baker (éds), *The Prosopography* (n. 40), p. 234a.

⁵² P. Grelot, *Documents* (n. 16), p. 487.

nom ^m*A-ru-a* d'une inscription de Šamši-Adad V avec l'iranien **arva*⁵³. Le patronyme du personnage est cependant yahwiste : *Yhntn*. Le témoin suivant porte un nom juif et son patronyme, à la fin de la ligne 22, est bien *Kabdā*, « L'important »⁵⁴, un nom araméen.

Les noms et les patronymes préservés se prêtent à une observation intéressante du point de vue social et culturel. On remarque en effet qu'un individu d'origine sémitique ou égyptienne, comme l'indique son patronyme, porte un nom iranien, ainsi *Baga-dāta* et *Arva-dāta*. Il s'agit certainement de personnes au service de l'administration perse, qui ont reçu un nom iranien de leur père, probablement travaillant déjà pour un service de l'armée achéménide.

Bibliographie

- Coogan Michael David, *West Semitic Personal Names in the Murašû Documents* (Harvard Semitic Monographs 7), Scholars Press, Missoula 1975.
- Cowell Catherine, « Appendix 2 » de l'article de Julian E. Reade, 'A Hoard of Silver Currency from Achaemenid Babylonia', *Iran* 24 (1986), pp. 79–87.
- Dictionnaire encyclopédique de la Bible*, Brepols, Turnhout 1987.
- Deller Karlheinz, 'Zur Terminologie neuassyrischer Rechtsurkunden', *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes* 57 (1961), pp. 29–42.
- Foraboschi Daniele, *Onomasticon Alterum Papyrologicum* (Testi e documenti per lo studio dell'Antichità 16), Istituto editoriale cisalpino, Milano-Varese 1971.
- Frahm Eckart, *Išpimātu*, dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography of the Neo-Assyrian Empire*, Institute for Asian and African Studies, University of Helsinki, Helsinki 1998–2011.
- Grelot Pierre, *Documents araméens d'Égypte* (LAPO 5), Éditions du Cerf, Paris 1972.
- Hillers Delbert R. et Eleonora Cussini, *Palmyrene Aramaic Texts*, Johns Hopkins University Press, Baltimore 1996, n° 1981.
- Hoftijzer Jacob et Karel Jongeling, *Dictionary of the North-West Semitic Inscriptions* (Handbuch der Orientalistik I/21), Brill, Leiden 1995.
- Jastrow Marcus, *A Dictionary of the Targumim, the Talmud Babli and Yerushalmi, and the Midrashic Literature* I, G.P. Putnam's Sons, New York, Luzac & Co., London 1886.
- Jastrow Marcus, *A Dictionary of the Targumim, the Talmud Babli and Yerushalmi, and the Midrashic Literature* II, G.P. Putnam's Sons, New York, Luzac & Co., London 1903.
- Joannès Francis, 'Métaux précieux et moyens de paiement en Babylonie achéménide et hellénistique', *Transeuphratène* 8 (1994), pp. 137–144.
- Joannès Francis, 'Silber (argent). A. In Mesopotamien', *Reallexikon der Assyriologie* XII, De Gruyter, Berlin 2009–2011, pp. 486–491.
- Kornfeld Walter, *Onomastica Aramaica aus Ägypten*, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Wien 1978.
- Kwasman Theodore et Simo Parpola, *Legal Transactions of the Royal Court of Nineveh. Part I* (State Archives of Assyria VI), Helsinki University Prwess, Helsinki 1991.
- Lipiński Edward, *A History of the Kingdom of Jerusalem and Judah* (OLA 287), Peeters, Leuven 2020.

⁵³ Isidor Scheftelowitz, 'Die Sprache der Kossäer', *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung* 38 (1905), pp. 260–277 (voir p. 275); cf. Karen Radner et Rüdiger Schmitt, 'Arua', dans K. Radner et H.D. Baker (éds), *The Prosopography* (n. 40), p. 134b.

⁵⁴ R. Zadok, *The Pre-Hellenistic Israelite Anthroponomy* (n. 50), p. 101.

- Mattila Raija, *Legal Transactions of the Royal Court of Nineveh, Part II* (State Archives of Assyria XIV), Helsinki University Press, Helsinki 2002.
- Muffs Yochanan, *Studies in the Aramaic Legal Papyri from Elephantine*, Leiden 1969 (reprint, New York 1973).
- Naster Paul, 'Karsha et sheqel dans les documents araméens d'Éléphantine', *Revue belge de numismatique* 116 (1970), pp. 31–35.
- Pognon Henri, 'Notes assyriologiques : Contrat d'association (ou de commandite) du 5 Marheshwan de l'an 4 de Darius', *Journal asiatique*, sér. 17/11 (1921), pp. 30–31.
- Porten Bezalel, *Archives from Elephantine*, University of California Press, Berkeley–Los Angeles 1968.
- Porten Bezalel and Ada Yardeni, *Textbook of Aramaic Documents from Ancient Egypt, newly copied, edited and translated into Hebrew and English II, Contracts*, Hebrew University, Department of the History of the Jewish People, Winona Lake 1989.
- Preisigke Friedrich, *Namenbuch*, Selbstverlag des Herausgebers, Heidelberg 1922.
- Radner Karen et Rüdiger Schmitt, 'Arua', dans Karen Radner et Heather D. Baker (éds), *The Prosopography of the Neo-Assyrian Empire*, Helsinki 1998–2011, p. 134b.
- Ranke Hermann, *Die ägyptischen Personennamen I*, J.J. Augustin, Glückstadt-Hamburg 1935.
- Ricke Herbert, *Die Tempel Nektanebos II*, Schweizerisches Institut für ägyptische Bauforschung under Altertumskunde in Kairo, Kairo 1960.
- Scheffelowitz Isidor, 'Die Sprache der Kossäer', *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung* 38 (1905), pp. 260–277.
- Segert Stanislav, *Altaramäische Grammatik*, VEB Verlag Enzyklopädie, Leipzig 1975.
- Shaw Frank, *The Earliest Non-mystical Jewish Use of Iaw* (Contributions to Biblical Exegesis & Theology 70), Peeters, Leuven 2014.
- Soden, Wolfram von, *Akkadisches Handwörterbuch*, Harrasowitz, Wiesbaden 1965–1981.
- Stolper Matthew W., 'Late Achaemenid Legal Texts from Uruk and Larsa', *Baghdader Mitteilungen* 21 (1990), pp. 599–622.
- Streck Michael P., 'Nusku', *Reallexikon der Assyriologie* IX, Berlin 1998–2001, pp. 629–633.
- Yaron Reuven, *Introduction to the Law of the Aramaic Papyri*, At the Clarendon Press, Oxford 1961.
- Yaron Reuven, rev. de *Studies in the Aramaic Legal Papyri from Elephantine* par Y. Muffs, dans *Revue Biblique* 77 (1970), pp. 408–416.
- Vargyas Péter, 'Kaspu ginmu and the Monetary Reform of Darius I', *Zeitschrift für Assyriologie* 89 (2000), pp. 247–268.
- Vargyas Péter, *A History of Babylonian Prices in the First Millennium BC* (HSAO 10), Heidelberger Orientverlag, Heidelberg 2001.
- Verger Alessandro, *Ricerche giuridiche sui papiri aramaici di Elefantina*, Centro di studi semitici, Istituto di studi del Vicino Oriente, Università, Roma 1965.
- Zadok Ran, *On West Semites in Babylonia during the Chaldean and Achaemenian Periods. An Onomastic Study*, 2nd ed, H.J. & Z. Wanaarta, Jerusalem 1978.
- Zadok Ran, *The Pre-Hellenistic Israelite Anthroponomy and Prosopography* (OLA 28), Peeters, Leuven 1988.
- Zawadzki Stefan, 'The Foundry of the Neo-Babylonian Temple', *Eos* 73 (1985), pp. 101–130.